



ARRÊTÉ

**Feu d'artifice à l'occasion de l'inauguration de l'établissement SUNSET – BY COCO
Le 30 mai 2026**

Direction Générale des Services
DGS/DM
N° : 2026-0759

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 29 MAI 2026

Le MAIRE de LACANAU

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 414-4 ;
2122-23 ;

VU la demande de la société SPARKLIGHT concernant le tir d'un feu d'artifice ne nécessitant pas de déclaration préalable en Préfecture ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion de l'inauguration de l'établissement SUNSET- BY COCO organisé le 30 mai 2026 à Lacanau-Océan ;

ARRÊTE

Article 1er

Le spectacle pyrotechnique se déroulera sur la plage de repli au droit de l'établissement SUNSET - BY COCO sur une zone réservée allant d'un bout à l'autre de l'établissement précité.

Article 2

Toute circulation sera interdite sur cette zone de 20h à 23h. Il appartient à la société SPARKLIGHT de mettre en place la signalisation adaptée et de faire respecter cette interdiction.

Article 3

La société SPARKLIGHT est autorisée à y implanter des dispositifs légers pyrotechniques et structures légères nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces installations sont placées sous son entière responsabilité ; il lui appartient d'en assurer la stabilité, de garantir la sécurité du public et de respecter les distances de sécurité avec les équipements existants. Toute dégradation du domaine public sera à sa charge et devra être réparée conformément aux prescriptions des services techniques de la Ville.

Article 4

La société SPARKLIGHT devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à la manifestation, tant à l'égard des participants que des tiers.

Article 5

L'organisateur est responsable de la sécurité de la manifestation. À ce titre, il devra assurer la surveillance des participants, garantir l'accès permanent des secours au site et informer les participants des consignes de sécurité.



Il devra également prévoir une procédure de suspension ou d'annulation de la manifestation si les conditions ne permettent pas de garantir un niveau de sécurité suffisant.

Article 6

Le site devra être restitué propre à l'issue de la manifestation. Aucun déchet ne devra subsister et tout manquement pourra donner lieu à verbalisation.

Article 7

Des mesures complémentaires pourront être prises par la Police municipale en fonction des nécessités.

Article 8

Le Directeur général des services, le Chef de la Police municipale ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié en mairie, transmis à la Sous-Préfecture de Lesparre, affiché sur site et notifié à l'organisateur.

Fait à Lacanau,



Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

29 MAI 2026

29 MAI 2026